

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 22 avril 2013**

**2013 DASES 144 G** Subvention et convention avec l'association Les Transmetteurs (14e).

**M. Jean-Marie LE GUEN et Mme Liliane CAPELLE, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Les Transmetteurs (14e) et lui demande l'autorisation de signer une convention avec cette association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN et Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

**Article 1 :** Une subvention de fonctionnement de 17.000 euros est attribuée à l'association Les Transmetteurs (34001 – 2013\_01233/2013\_04204), 14 rue du commandeur, 75014 Paris au titre de l'exercice 2013 pour son action en faveur de la sécurité sanitaire des personnes âgées de Paris en cas d'épisode de canicule.

**Article 2 :** M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association Les Transmetteurs une convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée pour 8.500 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF 34005 et pour 8.500 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 53, ligne DF 34008 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.